

jusqu'à la fin de décembre 1928 a paru en décembre 1929. Des suppléments ont paru annuellement de 1930 à 1934. Le ministère du Travail a aussi publié différents articles traitant des lois provinciales du travail, montrant jusqu'où celles-ci ont été standardisées et en quels points elles diffèrent entre elles.

### Section 3.—Ministères et Offices du Travail provinciaux.

La rapide expansion industrielle qui se manifesta durant les dernières décades du dix-neuvième siècle détermina les deux provinces les plus industrielles de Québec et d'Ontario à créer des organismes officiels pour la sauvegarde des intérêts du travail; c'est ainsi que naquirent l'Office du Travail d'Ontario en 1900 et le Ministère des Travaux Publics et du Travail de Québec en 1905. En 1904, une loi de la législature du Nouveau-Brunswick pourvut à la création d'un Office du Travail qui ne vit jamais le jour. Quelques années plus tard, l'essor industriel s'étant étendu vers l'ouest, les législatures de ces provinces créèrent des offices provinciaux du Travail au Manitoba en 1915, dans la Saskatchewan en 1920 et dans l'Alberta en 1922, tandis qu'en 1917 la Colombie-Britannique créait un département du Travail. Un département semblable était établi en Nouvelle-Ecosse par le c. 3 des statuts de 1932, et l'Office du Travail du Manitoba devenait ministère en 1934. Tous ces organismes publient annuellement des rapports de leurs travaux.

**Ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse.**—En vertu de la loi créant le ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse, "le ministère doit se renseigner sur toutes choses relatives au travail et administrer toutes matières, lois et règlements à lui confiés par le gouverneur en conseil, même si ces matières, actes ou règlements tombaient anciennement, en vertu de dispositions de toute loi passée par la législature de la province, sous la juridiction de tout autre ministère ou d'un membre du Conseil exécutif".

Le département est dirigé par un ministre du Travail auquel est adjoint un sous-ministre. Ce dernier est chargé de recueillir toutes informations et statistiques relatives au travail et d'administrer telles lois qui relèvent du ministère en vertu d'ordres en conseil. Actuellement, les offices du Travail de la province, l'administration de la loi des établissements manufacturiers, le bureau des salaires minima, le bureau de la limitation des heures et la loi pour soulager le chômage relèvent, par ordre en conseil, du ministère du Travail.

**Ministère du Travail du Québec.**—Ce département, autrefois connu sous le nom de ministère des Travaux publics et du Travail, dirigé par un ministre, aidé de deux sous-ministres, l'un pour les Travaux Publics et l'autre pour le Travail est un ministère distinct depuis 1931.

Ses attributions embrassent les enquêtes sur d'importantes questions industrielles, notamment le travail dans les manufactures, il collige les faits et les statistiques s'y rapportant et les transmet au Bureau des Statistiques du Québec. Ce ministère est chargé de l'application des lois provinciales concernant les établissements industriels et commerciaux, les différends du commerce et l'application des clauses relatives aux salaires équitables dans les contrats du gouvernement provincial. La Commission du salaire minimum des femmes tombe sous sa juridiction, de même que le Service provincial de placement.

Ce département s'assure des qualifications des électriciens, des opérateurs de cinéma, des mécaniciens et chauffeurs de machines fixes et des tuyauteurs et leur délivre les permis; il est aussi chargé de l'inspection des installations d'électricité et de chauffage, des calorifères à vapeur, à l'eau chaude et à l'air chaud, inscrits sous le Code interprovincial, et de l'enregistrement des bleus préparés pour la cons-